



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux  
et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

**Arrêté n° 2013287-0005**

**portant composition de la commission départementale  
de la consommation des espaces agricoles de la  
Martinique**

**Le Préfet de la Martinique**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L181-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L1111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L123-9 et L124-2 ;

**VU** le décret n° 2012-824 du 26 juin 2012 relatif à la mise en œuvre de la préservation des terres agricoles, à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées et au contrôle du morcellement des terres agricoles dans les départements d'outre-mer et de Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2013259-0011 du 16 septembre 2013, modifiant l'arrêté 2012-283-0004 du 9 octobre 2012 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013120-0009 du 30 avril 2013 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Martinique ;

**VU** la demande formulée par l'association Pour Une Martinique Autrement (PUMA) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013,

**CONSIDERANT** la désignation de nouveaux propriétaires agricoles siégeant à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Martinique,

**SUR** proposition de la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2013120-0009 du 30 avril 2013 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Martinique est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

## ARTICLE 2 :

La composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) de la Martinique présidée par le Préfet ou son représentant, comprend les membres suivants :

- Le Président du Conseil Régional de la Martinique,
- Le Président du Conseil Général de la Martinique,
- Un maire désigné par l'Association des Maires de la Martinique :
  - Titulaire : M. MONTHIEUX Alfred, maire du Robert
  - Suppléant : M. JEAN-ZEPHIRIN Albert, maire du Gros-Morne
- La Directrice et un autre représentant de la Direction de l'Alimentation ,de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique,
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Président de la Chambre de l'Agriculture de la Martinique,
- Le Président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de la Martinique,
- Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Martinique :
  - Titulaire : M. RANLIN Guy
  - Suppléant : M. FONROSE Frantz
- Le représentant de l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) :
  - Titulaire : M. VIRASSAMY Charles
  - Suppléant : M. PULVAL DADDY Lucien
- Le représentant de l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR) :
  - Titulaire : M. LOUIS-REGIS Henri
  - Suppléant : M. MALSA Malike
- Le représentant de l'association Pour Une Martinique Autrement (PUMA) :
  - Titulaire : M. GRABIN Florent
  - Suppléant : M. BILLOT Bernard

## ARTICLE 3 :

Les représentants des associations désignés à l'article 2 sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable par arrêté préfectoral,

**ARTICLE 4 :**

Le Préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toute personne qualifiée au regard de sa connaissance en matière de foncier en Martinique, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations,

**ARTICLE 5 :**

Le fonctionnement de la CDCEA est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et les dispositions de son règlement intérieur,

**ARTICLE 6 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la de la Direction de l'Alimentation ,de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique,

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés et aux organismes de désignation.

Fort de France, le 14 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit par recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Martinique,
- soit par recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit par recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Fort de France.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.